

Jutta HUBER c. SUISSE

(Résumé et procédure de l'affaire HUBER
devant les instances du Conseil de l'Europe)

Les faits

Dans le cadre d'une instruction pénale, le procureur de district de Zurich délivra le 11.8.1983 un mandat d'arrêt contre Jutta Huber, la soupçonnant d'implication dans un réseau de prostitution et de faux témoignage. Mme Huber a été remise en liberté le 19.8.1983. Une année après, en octobre 1984, le procureur de district de Zurich dressa un acte d'accusation contre Jutta Huber pour motif, entre autres, qu'elle avait fait un faux témoignage au cours d'une procédure judiciaire et requit sa condamnation à une amende de Frs. 5'000.-. L'acte d'accusation avait été signé par le procureur de district qui avait également signé le mandat d'arrêt. Sur appel de la requérante, le 10.6.1985, le Tribunal de district de Zurich acquitta la requérante, mais la Cour d'appel de Zurich la reconnut coupable, à la suite d'un appel du Ministère public, de tentative de faux témoignage et lui infligea une amende de Frs. 4'000.-.

La Cour d'appel releva que c'est à tort que la défense a objecté que, dans le contexte de son arrestation et en infraction à l'article 5 §3 de la CEDH (droit d'une personne arrêtée ou détenue d'être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires), la prévenue n'avait pas été traduite devant un juge habilité à exercer des fonctions judiciaires. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en effet (ATF 102 Ia 179), le procureur de district de Zurich exerce, pendant l'instruction, également des fonctions judiciaires au sens de l'article 5 §3 de la CEDH.

Jutta Huber déposa par la suite un pourvoi en nullité qui fut rejeté par la Cour de cassation de Zurich en juillet 1986. Sur recours de droit public, le Tribunal fédéral (TF) rejeta la plainte le 24.11.1986. En ce qui concerne l'article 5 §3 de la CEDH, le TF estima que la requérante, ayant été mise en liberté depuis longtemps, n'avait effectivement pas d'intérêt pratique à ce qu'il soit statué sur sa plainte à cet égard. Le TF ajouta que "son reproche serait quoi qu'il en soit non fondé", tant le Tribunal fédéral que la Cour européenne des droits de l'homme (dans l'affaire SCHIESSER du 4.12.1979) ayant déclaré que le procureur de district de Zurich agissait au cours de l'instruction en qualité de magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires au sens de l'article 5 §3 de la Convention.

Introduction de la requête devant la Commission européenne des droits de l'homme

La requête a été introduite le 27.2.1987 devant la Commission européenne des droits de l'homme pour le motif suivant:

- violation de l'art. 5 §3 de la CEDH (droit de toute personne arrêtée ou détenue à être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires).

En droit: avis de la Commission

La Commission rappela que le "magistrat" visé à l'article 5 §3 de la CEDH, sans se confondre avec un "juge", doit posséder certaines qualités: être indépendant de l'exécutif et des parties, avoir l'obligation d'entendre le prévenu et enfin, examiner les circonstances militent pour ou contre la détention. Si, aux yeux de la Commission, la deuxième et la troisième qualités n'ont pas été mises en doute, la première en revanche, l'indépendance vis à vis des parties, pourrait être mise en doute. A cet égard, la Commission a estimé que si un inculpé était entendu par

un procureur de district qui peut ordonner sa détention et risquer ultérieurement de l'affronter à nouveau au cours du procès, le public pourrait craindre que, plaçant l'inculpé en détention préventive, le procureur de district n'offrait pas une garantie d'indépendance suffisante telle que prévue à l'article 5 §3 CEDH.

Conclusions de la Commission

La Commission a conclu le 10.4.1989:

- qu'il y avait eu violation de l'article 5 §3 de la Convention (12 voix contre 2).

Procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme

L'affaire Huber a été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme par la Commission et par la Suisse les 13 et 28.7.1989, respectivement dans le délai de 3 mois qui suit l'adoption du rapport de la Commission.

En droit: avis de la Cour

La Cour a rappelé, se référant à plusieurs arrêts rendus et relatifs à la législation néerlandaise en matière d'arrestation et de détention de militaires, que l'auditeur militaire, après avoir ordonné la mise en détention des requérants, pouvait aussi se voir appelé à jouer, dans la même cause, le rôle d'organe de poursuite une fois la cause renvoyée devant un conseil de guerre. Elle avait déduit dans ces arrêts que l'auditeur militaire, agissant à ce stade préliminaire et ayant des chances de devenir une des parties lors d'une phase ultérieure, ne pouvait être considéré comme indépendant des parties.

La Cour conclut qu'elle ne discernait aucune raison d'aboutir dans le cas de Jutta Huber à une conclusion différente pour la justice pénale de droit commun. Dans la mesure où un magistrat peut intervenir ultérieurement dans une procédure pénale en qualité de partie poursuivante, son impartialité peut paraître sujette à caution.

Conclusions de la Cour

La Cour a conclu le 23.10.1990:

- qu'il y a eu violation de l'art. 5 §3 de la CEDH (20 voix contre une)

L'arrêt de la Cour sera transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution conformément à l'article 54 de la CEDH.
